

**Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la
création d'une cour pénale internationale**

Rome, Italie
15 juin – 17 juillet 1998

Document:-
A/CONF.183/C.1/SR.12

12^e séance de la Commission plénière

Extrait du volume II des *Documents officiels de la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour pénale internationale (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

12^e séance

Mardi 23 juin 1998, à 10 h 20

Président : M. Kirsch (Canada)

A/CONF.183/C.1/SR.12

Point 11 de l'ordre du jour (suite)

Examen de la question concernant la mise au point et l'adoption d'une convention portant création d'une cour pénale internationale conformément aux résolutions 51/207 et 52/160 de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1996 et 15 décembre 1997 respectivement

(A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, A/CONF.183/C.1/L.9 et A/CONF.183/C.1/L.14)

PROJET DE STATUT

CHAPITRE II. COMPÉTENCE, RECEVABILITÉ ET DROIT APPLICABLE (suite)

RECEVABILITÉ (suite)

Article 14. Obligation de la Cour de s'assurer de sa compétence (suite)

Article 15. Questions relatives à la recevabilité (suite)

[Article 16]. Décisions préliminaires concernant la recevabilité (suite)

Article 17. Contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire (suite)

Article 18. *Ne bis in idem* (suite)

[Article 19] (suite)

1. **M. Mahmoud** (Iraq) est favorable à l'autre approche exposée à la fin de l'article 15, sa délégation considérant que la complémentarité entre la Cour pénale internationale et les juridictions nationales suppose une confiance et un respect mutuels. La délégation iraquienne peut sans difficulté accepter le paragraphe 1 de l'article 16 et la première partie du paragraphe 2, mais considère que les paragraphes 3, 4 et 5 devraient être supprimés. Elle peut accepter également le paragraphe 1 de l'article 17, sous réserve de ses observations touchant l'article 15, de même que le paragraphe 2, hormis le deuxième passage entre crochets figurant après l'alinéa *b*. En outre, il faudrait employer l'expression « Un État partie » plutôt que « Un État ». La délégation iraquienne est favorable à la deuxième approche envisagée pour l'article 18. En outre, elle considère que l'article 19 devrait être supprimé car il suscite un certain nombre de problèmes compliqués, en particulier dans le contexte de la souveraineté des États. Enfin, s'agissant de l'article 20, relatif au droit applicable, l'alinéa *b* du paragraphe 1 est inutile et pourrait être supprimé, et la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 est à préférer.

2. **M. Nagamine** (Japon) appuie la formulation proposée pour l'article 15 et considère que l'article 16 devrait être

conservé étant donné que le principe de complémentarité doit être appliqué même aux premiers stades de l'enquête. L'article 17 est très important, et M. Nagamine appuie pleinement l'avis selon lequel le droit de contestation prévu au paragraphe 2 ne doit pas être limité aux États parties. En revanche, il n'est pas favorable à l'inclusion du paragraphe 6. Pour l'essentiel, la délégation japonaise peut appuyer le libellé de l'article 18, mais propose, dans un souci de clarté, d'ajouter les mots « pour les mêmes actes » après les mots « ne peut être jugé par la Cour » au paragraphe 3. Enfin, M. Nagamine comprend parfaitement l'idée qui inspire le projet d'article 19, mais pense qu'elle doit être étudiée avec la plus grande attention car elle soulève des questions délicates de politique nationale.

3. **M^{me} Cueto Milián** (Cuba) pense que le projet d'article 15, tout en constituant une bonne base de compromis, tend à mettre un accent trop marqué sur l'évaluation de l'action des tribunaux nationaux, et elle appuie les propositions formulées par le Mexique à ce sujet dans le document A/CONF.183/C.1/L.14. Pour ce qui est de l'article 16, Cuba est soucieuse de préserver le principe selon lequel les États doivent avoir le droit de contester les décisions initiales de la Cour. À l'article 17, il conviendrait d'utiliser le mot « accusé » et de supprimer le mot « suspect », et l'expression « État » est préférable à l'expression « État partie ». La délégation cubaine peut accepter la suppression de l'article 14, à condition que son contenu soit reflété à l'article 17. L'article 18, par ailleurs, semble contenir un trop grand nombre d'exceptions au principe *ne bis in idem* et l'autre approche décrite à la fin de l'article est préférable.

4. **M. González Gálvez** (Mexique), présentant les propositions de sa délégation (A/CONF.183/C.1/L.14), appelle l'attention de la Commission plénière sur le fait qu'elles contiennent un nouveau projet d'article 12 bis, ainsi que des projets d'amendement aux articles 102 et 108 et à l'article 15. Pour ce qui est des suggestions formulées à propos de ce dernier article, M. González Gálvez relève que, comme indiqué dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3, le projet figurant dans ce document n'est pas un texte convenu. Les propositions de la délégation du Mexique visent à faciliter un accord. Si elles sont adoptées, il conviendra d'apporter un changement correspondant à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de l'article 18.

5. **M. Effendi** (Indonésie) dit qu'il n'a pas de position très arrêtée sur les articles 14, 16, 17 et 20, mais qu'il préfère les autres approches suggérées pour les articles 15 et 18, car elles sont conformes au principe de complémentarité. Par ailleurs, il conviendrait de supprimer l'article 19.

6. **M. Kaddah** (République arabe syrienne) déclare que sa délégation préfère, elle aussi, les autres approches, qui reflètent le principe de complémentarité. La Cour ne devrait pas avoir compétence dans les affaires faisant l'objet d'une enquête ou ayant fait l'objet d'une action par un État. Les amendements proposés par le Mexique contribuent utilement à clarifier les exceptions proposées à cette règle.

7. **M. Mahmood** (Pakistan) déclare que sa délégation n'a pas de position arrêtée touchant l'article 14. En ce qui concerne l'article 15, qui a trait à la recevabilité, il appuie le principe de la primauté de la juridiction nationale, car il est nécessaire pour sauvegarder la souveraineté nationale et pour éviter les situations de conflit de compétence entre un État et la Cour. La poursuite des criminels relève de la responsabilité des États, et le rôle de la Cour doit être de compléter le système judiciaire de ces derniers s'il s'avère inadéquat.

8. **M. Mahmood** considère que, d'une manière générale, l'article 17 est acceptable même si, à son avis, les États qui ne sont pas parties au statut, même s'ils sont intéressés, ne devraient pas être autorisés à contester sa compétence. Il peut accepter les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, mais le paragraphe 3 suscite des problèmes pour ce qui est de contester la compétence et les procédures des tribunaux nationaux. **M. Mahmood** peut appuyer la suppression de l'article 19 et juge le texte de l'article 20 acceptable, en ayant cependant une préférence pour la variante 1 de l'alinéa c du paragraphe 1.

9. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) déclare que sa délégation peut accepter la suppression de l'article 14. Dans l'article 15, les critères énumérés au paragraphe 2 pour caractériser le refus d'un État d'ouvrir une enquête sont hautement subjectifs et donnent à la Cour des pouvoirs exorbitants. En fait, les systèmes judiciaires de la plupart des pays peuvent fonctionner comme il convient. Les cas du Rwanda et de l'ex-Yougoslavie sont les exceptions à la règle. Pour que le libellé de cette disposition soit plus objectif, **M^{me} Li Yanduan** propose, à l'alinéa a du paragraphe 2, d'ajouter les mots « en violation de la législation nationale » après les mots « la décision de l'État a été prise ». À l'alinéa b du paragraphe 2, il faudrait inclure une référence aux « règles de procédure nationales » et, à l'alinéa c du paragraphe 2, aux « normes généralement applicables aux règles de procédure nationales ». Par ailleurs, **M^{me} Li Yanduan** appuie les amendements proposés par la délégation mexicaine. À l'article 17, il faudrait, à l'alinéa a du paragraphe 2, conserver les mots « ou un suspect » et, à l'alinéa b du paragraphe 2, utiliser les mots « Un État ». L'article 18 est acceptable, mais l'article 19 devrait être supprimé.

10. **M. S. R. Rao** (Inde) déclare que la délégation indienne considère que le principe de complémentarité, qui suppose la primauté de la compétence nationale en matière pénale, doit être la pierre angulaire de l'ensemble du statut. Il n'a pas de position arrêtée sur l'article 14 mais, s'agissant de l'article 15, il partage les vues exprimées par la représentante de la Chine touchant les critères à appliquer pour qualifier le refus d'un État d'entamer

les poursuites et préférerait l'autre approche suggérée. Il peut accepter le texte proposé par les États-Unis d'Amérique pour l'article 16, avec la même réserve pour ce qui est des critères à appliquer pour qualifier un refus, et peut aussi accepter l'article 18. L'article 19 devrait être supprimé.

11. **M. R. P. Domingos** (Angola) est d'avis que l'article 14 devrait englober le paragraphe 1 de l'article 17 et être conservé. Il appuie les amendements à l'article 15 proposés par la délégation mexicaine, et considère qu'il faudrait utiliser l'expression « suspect » à l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 17. L'article 19 est important et devrait être conservé, et la variante 2 est préférable pour l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 20.

12. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) déclare que sa délégation peut accepter la suppression de l'article 14, mais estime que l'article 15 devrait être conservé. Au paragraphe 2 de l'article 17, il serait préférable de supprimer les mots « ou un suspect » à l'alinéa a, et d'employer l'expression « État partie » à l'alinéa b. Les articles 18 et 19 devraient être conservés.

13. **M. Nyasulu** (Malawi) pense lui aussi que l'article 14 devrait être supprimé. À l'article 15, il propose, aux alinéas a et b du paragraphe 1, de supprimer l'adverbe « véritablement ». À l'alinéa c du paragraphe 1, il serait peut-être préférable de parler d'une « procédure de mise en accusation » plutôt que de la « plainte ». Les paragraphes 2 et 3 sont extrêmement importants et devraient être conservés tels qu'ils sont actuellement rédigés. **M. Nyasulu** n'est pas certain que l'article 16 soit nécessaire; selon lui, il pourrait être examiné à un stade ultérieur, en même temps que les articles 55 et 56. Au paragraphe 3 de l'article 17, dans le texte anglais, il propose de remplacer les mots « The challenge must take place » par les mots « The challenge shall be made », et de remplacer les mots « ou à une phase ultérieure du procès » par les mots « ou ultérieurement ». Les deux dernières lignes du paragraphe 3 paraissent inutiles, et le paragraphe 4 semble contredire le paragraphe 3. **M. Nyasulu** propose de supprimer le paragraphe 6 : une fois que la Cour a décidé que l'affaire était irrecevable, le Procureur doit s'en remettre à cette décision. Enfin, **M. Nyasulu** s'associe à l'avis général selon lequel l'article 19 devrait être supprimé.

14. **M. Kerma** (Algérie) fait observer qu'il importe de définir clairement le principe de complémentarité dans le statut pour faire en sorte que la Cour soit acceptée par la communauté internationale tout entière. Il peut s'associer à l'avis de la majorité, selon lequel l'article 14 devrait être supprimé, à condition que son contenu soit reflété à l'article 17.

15. **M. Kerma** peut appuyer les propositions de la délégation mexicaine touchant l'article 15 et, à l'article 17, considère qu'il faudrait employer l'expression « Un État » à l'alinéa b du paragraphe 2. Le paragraphe 6 devrait être supprimé. S'agissant de l'article 18, l'autre approche suggérée est préférable. L'article 19 suscite un grand nombre de questions complexes et difficiles, et il vaudrait mieux le supprimer.

16. **M. Zellweger** (Suisse) fait savoir que le texte de l'article 15 est le fruit de longues discussions et qu'il conviendrait de le laisser inchangé. D'un autre côté, l'article 16 soulève un certain nombre d'obstacles qui ne sont pas de nature à faciliter le fonctionnement de la Cour. Les mesures de sauvegarde et les garanties prévues aux articles 13 et 17 sont tout à fait suffisantes à cet égard. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17, il conviendrait de parler simplement d'un « accusé » et l'alinéa *b* du paragraphe 2 devrait commencer par les mots « Un État qui est compétent... » Le paragraphe 6 est important et devrait être conservé, tandis que l'article 18 représente une solution de compromis qu'il ne faudrait pas modifier. Tout en étant sensible à l'idée qui inspire l'article 19, M. Zellweger considère que cette disposition susciterait des problèmes de rédaction majeurs et qu'il y aurait tout intérêt à l'omettre.

17. **Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al Hussein** (Jordanie) peut accepter le texte de compromis reflété à l'article 15, préférable à l'autre approche suggérée. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, il préfère lui aussi l'expression « Un État » et pense que le paragraphe 6 de cet article devrait être conservé. L'on pourrait envisager d'adopter la proposition du Japon tendant à modifier l'article 18 et, s'agissant de l'article 19, il appuie les vues exprimées par le représentant de la Suisse.

18. **M. Yee** (Singapour) déclare que le libellé des articles 15 et 18 reflète un compromis obtenu au prix de grands efforts, et il demande instamment aux délégations d'accepter ces articles tels qu'ils sont actuellement rédigés. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, sa préférence irait à l'expression « Un État », plutôt qu'« Un État partie », étant donné que la première correspond mieux au concept de complémentarité, selon lequel l'exercice d'une juridiction n'est pas limité exclusivement aux États parties. L'article 19 n'est pas acceptable tel qu'il est actuellement rédigé, car il constituerait une violation manifeste du principe *ne bis in idem* et est difficilement conciliable avec les règles actuelles régissant la procédure, la coopération et les mesures d'exécution. Enfin, s'agissant de l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20, M. Yee est vivement opposé à la variante 2, qui violerait le principe fondamental de l'égalité devant la Cour des personnes de nationalité différente. La variante 1 définit correctement la manière dont la législation nationale peut avoir un effet sur le droit appliqué par la Cour.

19. **M. Vergne Saboia** (Brésil), tout en pouvant accepter le texte de l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé, considère que le libellé proposé par la délégation mexicaine améliorerait les alinéas *b* et *c* du paragraphe 2 et le paragraphe 3. Il appuie les vues exprimées par le représentant de la Suisse touchant les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article 17, et pense également qu'en raison des problèmes nombreux et complexes qu'il soulève, il serait très difficile de trouver une formulation acceptable pour l'article 19.

20. **M. Díaz La Torre** (Pérou) déclare que sa délégation appuie, elle aussi, la proposition de la délégation mexicaine

tendant à modifier l'article 15 et préfère l'expression « accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17. L'article 19 est inutile et pourrait être supprimé.

21. **M^{me} Kolshus** (Norvège) convient que l'article 15 représente un compromis extrêmement important, que la Norvège appuie sans réserve. D'un autre côté, elle n'est toujours pas persuadée que l'article 16 soit nécessaire. Concernant le paragraphe 2 de l'article 17, il serait préférable d'employer l'expression « accusé » à l'alinéa *a* et « État partie » à l'alinéa *b*. Le paragraphe 6 devrait être conservé. La délégation norvégienne peut accepter l'article 18 mais, tout en étant sensible à l'idée qui inspire l'article 19, est encline à penser qu'il serait préférable de le supprimer.

22. **M. Bello** (Nigéria) souscrit à l'avis selon lequel l'article 14 devrait être supprimé. S'agissant de l'article 15, les critères énumérés au paragraphe 2 sont trop vagues et subjectifs, et il préfère l'autre approche suggérée, qui est conforme au principe de complémentarité et au troisième alinéa du préambule du statut. Il peut accepter l'article 16, sous réserve que son libellé soit amélioré, l'article 17, avec la suppression du paragraphe 6, et l'article 18, mais considère que l'article 19 devrait être supprimé.

23. **M. El Masry** (Égypte), tout en préférant le maintien de l'article 14, peut s'associer à l'avis de la majorité, selon lequel il devrait être supprimé. L'article 15, tel qu'il est actuellement rédigé, semble donner à penser que le principe de complémentarité doit être l'exception plutôt que la règle et que la Cour est un organe suprême qui peut porter un jugement sur les juridictions nationales. Les amendements proposés par la délégation mexicaine améliorent le texte, car ils introduisent un élément plus objectif. L'adverbe « véritablement » devrait en effet être supprimé aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1.

24. À l'article 17, M. El Masry préférerait, à l'alinéa *a* du paragraphe 2 l'emploi de l'expression « Un accusé ou un suspect » et à l'alinéa *b* du paragraphe 2, l'expression « Un État ». Au paragraphe 3, il faudrait stipuler que la compétence de la Cour peut être contestée à tout moment et pas seulement avant le procès ou dans des circonstances exceptionnelles. À l'article 18, l'autre approche suggérée est préférable. Enfin, l'article 19 pourrait être supprimé.

25. **M. Fadl** (Soudan) fait observer que, étant donné le nombre d'orateurs ayant souligné l'importance du principe de complémentarité, la Commission doit maintenant faire en sorte que ce principe soit reflété comme il convient dans le statut. À son avis, le texte actuel de l'article 15 n'est pas clair, et il appuie la proposition de la délégation mexicaine. Enfin, il convient que les articles 16 et 19 pourraient être supprimés.

26. **M. Politi** (Italie) est d'avis que le texte de l'article 15 doit demeurer inchangé. L'article 16, tel qu'il est actuellement rédigé, semble soulever un certain nombre de questions de procédure qui s'opposent à l'exercice de la compétence de la Cour, ce qui aurait pour effet de retarder inutilement l'ouverture

d'une enquête. M. Politi serait néanmoins disposé à envisager toute formulation révisée qui pourrait être suggérée.

27. À l'alinéa *a* du paragraphe 2 de l'article 17, il serait préférable de parler simplement d'un « accusé » et, si M. Politi n'a pas de position arrêtée touchant l'alinéa *b* de ce même paragraphe, sa préférence irait à l'expression « Un État partie », car il hésiterait à autoriser des États non parties au statut, qui n'assureraient pas les obligations en découlant, à contester la compétence de la Cour. Pour ce qui est du paragraphe 6, le Procureur devrait effectivement avoir le droit de demander la révision d'une décision d'irrecevabilité. Enfin, M. Politi appuie le texte proposé pour l'article 18 mais, tout en étant sensible au principe qui sous-tend le projet de l'article 19, convient qu'il serait difficile de parvenir à un accord sur un texte.

28. **M. Güney** (Turquie), se référant aux propositions de la délégation mexicaine figurant dans le document A/CONF/183/C.1/L.14, rappelle avoir déjà exprimé l'avis que l'article 12 devrait être supprimé ; il s'ensuit qu'il ne peut pas appuyer l'article 12 bis proposé par le Mexique. D'un autre côté, les propositions touchant l'article 15 marquent une nette amélioration et la délégation turque peut les accepter.

29. M. Güney peut accepter la suppression de l'article 14 à condition que son contenu soit fidèlement reflété à l'article 17.

30. **M. Gevorgian** (Fédération de Russie) ne pense pas que le maintien ou la suppression de l'article 14 pose un problème majeur, mais considère que les articles 15 à 18 revêtent une importance exceptionnelle, car ils détermineront la mesure dans laquelle les États adhéreront au statut et, par conséquent, l'efficacité de la Cour. La Conférence doit en tout premier lieu s'attacher à parvenir à un accord généralement acceptable sur le libellé de ces articles, et il faudra, à cette fin, tenir compte de toutes les vues exprimées par les orateurs précédents, et en particulier par les représentants de la Chine, de l'Inde, de l'Indonésie, du Pakistan, du Mexique, de l'Égypte et de la Turquie.

31. **M^{me} Tomič** (Slovénie) appuie l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. À première vue, les propositions de la délégation mexicaine semblent introduire un seuil supplémentaire à un stade très précoce de la procédure, et la délégation slovène préférerait ne pas aller au-delà des normes indiquées à l'article 15 tel qu'il est actuellement rédigé. À l'article 17, il serait préférable d'employer l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et l'expression « Un État intéressé » à l'alinéa *b* du paragraphe 2, cette dernière expression devant englober aussi bien les États qui sont parties au statut que les autres. Enfin, M^{me} Tomič appuie le maintien du paragraphe 6 de cet article, ainsi que le maintien des articles 18 et 19.

32. **M. Cherquaoui** (Maroc) considère que l'article 14 devrait être conservé ou, s'il est supprimé, que son contenu doit être inséré à l'article 17. S'agissant de l'article 15, il préfère l'autre approche suggérée, qui correspond mieux au principe de complémentarité avec les juridictions nationales. Il n'a pas de

position arrêtée touchant l'article 17 et appuie l'article 18 tel qu'il est actuellement rédigé. Enfin, M. Cherquaoui est favorable à la suppression de l'article 19 et préfère, à l'article 20, la variante 2 de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

33. **M. Tafa** (Botswana) préférerait que l'article 14 soit supprimé car l'intention qu'il reflète est déjà couverte comme il convient à l'article 17. L'article 15 concrétise très bien le principe de complémentarité, et M. Tafa engage les membres de la Commission à le laisser inchangé. Selon lui, l'article 17 est généralement acceptable, mais il serait préférable dans le paragraphe 2 d'employer l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* et l'expression « Un État » à l'alinéa *b*. Il appuie pleinement l'article 18, qui consacre un principe fondamental du droit pénal, mais estime que l'article 19 risque de susciter de nombreuses controverses et qu'il serait préférable de le supprimer.

34. **M. Stillfried** (Autriche) fait valoir que l'article 15 est un texte de compromis qui a été rédigé soigneusement et qu'il faudrait laisser inchangé. Comme beaucoup d'autres délégations, la délégation autrichienne n'est pas convaincue qu'il faille conserver l'article 16, tout au moins sous sa forme actuelle. Pour ce qui est de l'article 17, elle préférerait que l'on emploie l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2, mais elle n'a pas de position arrêtée touchant l'alinéa *b*, et pense que le paragraphe 6 devrait être conservé. L'article 18 représente lui aussi un texte de compromis qui a été soigneusement rédigé et il serait préférable de le conserver tel quel. Tout en étant sensible au concept qui sous-tend l'article 19, la délégation autrichienne est consciente du fait qu'il soulève des problèmes extrêmement délicats qu'il serait difficile de régler.

35. **M. Minoves Triquell** (Andorre) déclare que la question de la recevabilité est un élément central du débat touchant la création de la Cour. Le Gouvernement andorran attache une grande importance au principe de complémentarité, et considère que le système de contrepois et de contrôles prévus aux articles 13, 15 et 17 suffira à faire en sorte que la juridiction de la Cour soit compatible avec la souveraineté des États en matière judiciaire. La nécessité de l'article 16 est très douteuse. S'agissant de l'article 17, il pourrait être utile de stipuler au paragraphe 4 le délai spécifique imparti aux États pour contester la compétence de la Cour, et il serait bon de conserver le paragraphe 6. Enfin, M. Minoves Triquell appuie l'inclusion de l'article 19.

36. **M^{me} Wong** (Nouvelle-Zélande) pense qu'il serait dangereux de rouvrir le débat sur l'article 15, dont le texte représente l'issue de négociations longues et difficiles. Elle éprouve certains doutes touchant l'article 16, qui semble offrir aux États au moins trois possibilités de contester la compétence de la Cour dans la même affaire. L'article 19 est intéressant et accroîtrait l'efficacité de la Cour, mais il suscite indubitablement des problèmes.

37. **M. van Boven** (Pays-Bas) pense aussi que l'article 15 devrait être conservé. Pour ce qui est de la recevabilité, il

considère qu'en principe, la législation nationale qui accorderait l'impunité aux crimes odieux couverts par le statut ne devrait pas être un motif justifiant une décision d'irrecevabilité devant la Cour.

38. Pour ce qui est de l'article 17, il serait préférable d'employer l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et l'expression « Un État partie » à l'alinéa *b*. M. van Boven appuie énergiquement la disposition du même paragraphe selon laquelle non seulement les personnes qui ont saisi la Cour mais aussi les victimes peuvent soumettre des observations à la Cour dans les procédures portant sur la compétence ou la recevabilité. Le paragraphe 6 devrait être conservé. L'article 18, qui est lui aussi le fruit de longues négociations, est acceptable pour la délégation néerlandaise, laquelle appuie l'article 19, qui consacre un principe important.

39. M^{me} Vargas (Colombie) appuie les amendements à l'article 15 proposés par la délégation mexicaine et ceux que la délégation des États-Unis a proposés oralement touchant l'article 16. À l'alinéa *b* de cet article, elle pense qu'il serait préférable d'employer l'expression « Un État », mais le texte de cette disposition pourrait peut-être être rédigé plus clairement.

40. M. Niyomrerk (Thaïlande) pense que l'article 14 pourrait être supprimé, mais peut appuyer les articles 15 et 16. À l'article 17, il préférerait que l'on emploie l'expression « Un accusé » à l'alinéa *a* du paragraphe 2 et l'expression « Un État » à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Enfin, il appuie le maintien des articles 18 et 19, et préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1 de l'article 20.

41. M. Pham Truong Giang (Viet Nam) fait valoir que la complémentarité est un des principes fondamentaux du statut. Selon ce principe, dès lors qu'une affaire peut être jugée par une juridiction nationale, elle n'est pas recevable devant la Cour et inversement une personne qui a été jugée par la Cour ne peut pas l'être à nouveau par une autre juridiction.

42. La délégation vietnamienne est favorable, elle aussi, à la suppression de l'article 14, dont la teneur est déjà reflétée à l'article 17, mais peut accepter le texte de compromis figurant à l'article 15, qui consacre le principe de complémentarité. Selon elle, il serait bon de supprimer le paragraphe 6 de l'article 17. Elle peut sans difficulté accepter l'article 18, mais considère que l'article 19 devrait être supprimé.

43. M. Pérez Otermin (Uruguay) déclare que la Conférence doit trouver un juste équilibre entre l'autorité de la Cour et celle des systèmes judiciaires nationaux légitimement constitués. Faire prévaloir les décisions de la Cour sur celles des tribunaux nationaux ne serait pas conforme au concept de complémentarité.

44. M. Pérez Otermin appuie en principe l'article 15, mais considère que les propositions de la délégation mexicaine en amélioreraient le texte. Il suggère à l'alinéa *a* du paragraphe 1 d'ajouter les mots « sans raison » après les mots « ne refuse » et, à l'alinéa *a* du paragraphe 2, d'ajouter le mot « injustifié » après les mots « dans le but ». Ces modifications contribueraient à

préserver le droit légitime des États de prendre des décisions dans l'intérêt de la sécurité nationale.

45. La délégation uruguayenne n'a pas d'objection à formuler touchant la suppression de l'article 14, à condition que le principe qu'il énonce soit clairement reflété à l'article 17. S'agissant de ce dernier article, elle préfère également l'expression « Un État intéressé » à l'alinéa *b* du paragraphe 2. Enfin, elle est favorable à l'article 18 mais pense, elle aussi, qu'il vaudrait mieux supprimer l'article 19.

46. M. Díaz Paniagua (Costa Rica) souscrit à l'avis selon lequel il ne faudrait pas rouvrir la discussion concernant l'article 15 et ne pense pas que les propositions de la délégation mexicaine soient de nature à améliorer le texte. L'article 16 ne paraît pas nécessaire, tandis que le problème évoqué à l'article 19 devrait être réglé par la coopération entre la Cour et la juridiction initialement saisie.

47. M. Al Ansari (Koweït), se référant à l'article 17, déclare qu'à son avis, seuls les États parties devraient avoir le droit de contester la compétence de la Cour. Le texte de l'article 18 serait amélioré si ses paragraphes 1 et 2 étaient fusionnés en un seul et même paragraphe. Bien que le libellé de l'article 19 ne soit peut-être pas assez précis, la délégation koweïtienne pense que cette disposition ne soulève juridiquement aucun problème.

48. M. Al-Azizi (Oman) appuie l'autre approche suggérée concernant l'article 15. Il appuie l'article 17 et l'autre approche suggérée pour l'article 18. L'article 19, enfin, devrait être supprimé.

49. M. Mirzaee Yengejeh (République islamique d'Iran) s'associe aux orateurs qui l'ont précédé pour mettre en relief l'importance capitale que revêt le principe de complémentarité. Il appuie la suppression de l'article 14 et préfère l'autre approche suggérée pour l'article 15. À l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 17, il préférerait l'expression « Un État » et, dans le même article, appuie la suppression du paragraphe 6. Tout en approuvant les paragraphes 1 et 2 de l'article 18, la délégation iranienne préférerait que le paragraphe 3 soit supprimé. Enfin, elle appuie la suppression de l'article 19.

DROIT APPLICABLE

Article 20. Droit applicable

50. Le Président invite M. Saland (Suède) à présenter l'article 20.

51. M. Saland (Suède), prenant la parole en qualité de Coordonnateur, déclare que l'article 20 est une disposition clé du statut en ce sens qu'elle indique comment le « droit » doit être interprété. Les discussions qui ont eu lieu au sein du Comité préparatoire ont montré que l'ordre de priorité indiqué au paragraphe 1 est très largement appuyé. Autrement dit, la Cour appliquerait en premier lieu le statut, en second lieu, si besoin est, les traités applicables et les règles du droit international et, enfin, la législation nationale, d'une manière ou d'une autre.

52. **M. Saland** appelle l'attention de la Commission sur les deux variantes suggérées pour l'alinéa *c* du paragraphe 1. Selon la variante 1, appuyée par la grande majorité, la Cour n'appliquerait directement aucune législation nationale, mais appliquerait plutôt les principes généraux découlant des règles communes aux différents systèmes juridiques nationaux. Selon la variante 2, la Cour appliquerait directement les législations nationales. Le paragraphe 2 de l'article mentionne la jurisprudence, tandis que le paragraphe 3, qui est un texte de consensus, dispose que le droit appliqué doit être conforme à certaines normes internationalement reconnues.

53. La proposition des États-Unis concernant l'alinéa *a* du paragraphe 1 (A/CONF.183/C.1/L.9) soulève une question de principe qui a un impact sur nombre des dispositions du statut, et il est peu probable que cette question puisse être résolue exclusivement dans le contexte de l'article 20. S'agissant du paragraphe 3, la note de bas de page 63 figurant dans le document A/CONF.183/2/Add.1 et Corr.1 à 3 n'a plus de raison d'être étant donné que la question a déjà été réglée dans le contexte de l'article 21. La seule question de fond qui reste à discuter est, par conséquent, celle du choix d'une variante pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, et la discussion à ce sujet devrait être aussi brève que possible. Les problèmes non réglés pourraient faire l'objet de consultations officielles.

54. **M. Shukri** (République arabe syrienne) peut, pour l'essentiel, accepter le texte de l'article 20. Il préférerait néanmoins que l'alinéa *b* du paragraphe 1 se lise comme suit : « le cas échéant, les traités applicables et les principes et règles du droit public international, y compris les principes établis soit des Conventions de Genève, soit du droit international humanitaire ». Pour ce qui est de l'alinéa *c* du paragraphe 1, il est favorable à la variante 2.

55. **M. Kouakou Brou** (Côte d'Ivoire), appuyé par **M^{me} Sinjela** (Zambie), propose de supprimer les crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 et de choisir la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, étant donné que les principes généraux du droit découlant des lois nationales des systèmes juridiques du monde sont plus proches du droit international et seraient ainsi plus faciles à appliquer pour le juge, outre qu'ils constitueraient une garantie supplémentaire pour l'accusé. Enfin, il convient de conserver les paragraphes 2 et 3.

56. **M. Al Noāimi** (Émirats arabes unis) déclare que la version arabe de l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être alignée sur la version anglaise. Il préférerait la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, avec la suppression des mots « et uniquement s'il n'est pas incompatible avec les buts et objectifs du présent statut » après les mots « à défaut ».

57. **M. Nyasulu** (Malawi) manifeste sa préférence pour la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1. Il considère que la substance du membre de phrase entre crochets est reflétée au paragraphe 3 et que ce membre de phrase pourrait par conséquent être supprimé.

58. **M. Agbetomey** (Togo) préfère lui aussi la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1.

59. **M. Jarasch** (Allemagne) préférerait que le membre de phrase entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit conservé. Il préfère la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, et peut accepter les paragraphes 2 et 3. La proposition des États-Unis concernant l'alinéa *a* du paragraphe 1 devrait être examinée dans un autre contexte.

60. **M. Bello** (Nigéria), se référant à l'alinéa *c* du paragraphe 1, déclare qu'à son avis la variante 1 n'est pas claire et accorde à la Cour de larges pouvoirs discrétionnaires qui ne sont fondés sur aucune série de critères précis. Il préfère par conséquent la variante 2.

61. **M. Al Ansari** (Koweït) préfère la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, en remplaçant les mots « des systèmes juridiques du monde » par les mots « et des lois et règlements qui constituent les systèmes juridiques du monde ». Le passage entre crochets devrait être conservé.

62. **M^{me} Li Yanduan** (Chine) déclare que sa délégation préfère la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

63. **M. Salinas** (Chili) préférerait que l'alinéa *b* du paragraphe 1 comporte une mention du droit international humanitaire. Pour ce qui est de l'alinéa *c* du paragraphe 1, sa préférence va à la variante 1.

64. **M. Bazel** (Afghanistan) appuie, lui aussi, la suppression des crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1, mais suggère de remplacer l'expression « y compris les principes établis du droit des conflits armés » par « y compris les principes établis du droit international humanitaire ». Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, il préfère la variante 2.

65. **M. Nathan** (Israël), se référant à l'alinéa *b* du paragraphe 1, considère que le membre de phrase entre crochets, c'est-à-dire les mots « y compris les principes établis du droit des conflits armés », est inutile et pourrait être supprimé étant donné que ces principes font manifestement partie des principes du droit international général. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, il préfère la variante 1, étant donné que la variante 2 pourrait avoir pour effet de causer des confusions et des conflits dans la doctrine de la Cour.

66. **M. Tafa** (Botswana) pense, lui aussi, qu'il conviendrait de supprimer le passage entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, il préfère la variante 1, la variante 2 étant trop impérative.

67. **M^{me} Tomič** (Slovénie) préférerait, elle aussi, que le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 soit supprimé. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, sa préférence va à la variante 1, qui garantirait à chacun le principe fondamental de l'égalité devant la loi et devant la Cour.

68. **M. Krokmal** (Ukraine) déclare que sa délégation appuie sans condition l'article 20 dans son ensemble, avec une

préférence pour la variante 1 de l'alinéa *c* du paragraphe 1, y compris avec le passage entre crochets, même si celui-ci pourrait peut-être être modifié et rédigé en termes positifs.

69. **M. Palacios Treviño** (Mexique) peut sans difficulté accepter le paragraphe 1 et propose quelques changements mineurs. À l'alinéa *a* du paragraphe 1, les mots « et le règlement de procédure et de preuve » et, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, l'expression « le cas échéant » devraient être supprimés. Le passage entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être conservé et, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 1 semble préférable.

70. **M. El Masry** (Égypte) peut sans difficulté accepter l'article 20, avec l'amendement proposé par le représentant de la République arabe syrienne et avec la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

71. **M. Chun Young-wook** (République de Corée) considère que le paragraphe entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1 devrait être conservé et, pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, est favorable à la variante 1, sous réserve de la suppression des mots entre crochets.

72. **M^{me} Daskalopoulou-Livada** (Grèce) considère que le passage entre crochets qui figure à l'alinéa *b* du paragraphe 1 est superflu étant donné qu'en tout état de cause, le droit international englobe le droit des conflits armés. Elle peut accepter l'inclusion d'une référence au droit international humanitaire et peut aussi appuyer la proposition du représentant du Mexique tendant à supprimer les mots « le cas échéant ». Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, elle appuie la variante 1, avec l'inclusion des mots entre crochets, qui constituent une garantie utile.

73. **M. Adamou** (Niger) déclare que sa délégation est, elle aussi, favorable à la variante 1 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

74. **M^{me} Venturini** (Italie) est d'avis qu'il conviendrait de maintenir le texte entre crochets, à l'alinéa *b* du paragraphe 1, afin de souligner l'importance que revêtiront les principes du droit des conflits armés dans les affaires dont la Cour sera

appelée à connaître. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, elle est favorable à la variante 1, avec l'inclusion du texte entre crochets, qui est tout à fait conforme à la tradition des instruments internationaux.

75. **M. Addo** (Ghana), **M. Kam** (Burkina Faso) et **M. Cottier** (Suisse) appuient les observations de la représentante de l'Italie.

76. **M. Luhonge Kabinda Ngoy** (République démocratique du Congo) considère que le libellé de l'alinéa *a* du paragraphe 1 pourrait être éclairci, et préconise la suppression du texte entre crochets à l'alinéa *b* de ce même paragraphe. Pour l'alinéa *c*, sa préférence va à la variante 1, avec la suppression du texte entre crochets.

77. **M. Al-Hajery** (Qatar) est favorable à la variante 2 pour l'alinéa *c* du paragraphe 1.

78. **M. Scheffer** (États-Unis d'Amérique) déclare que, dans le document A/CONF.183/C.1/L.9, la délégation des États-Unis propose de remplacer les mots « et le règlement de procédure et de preuve » par les mots « y compris ses annexes ». Les annexes, quelles que soient les modalités selon lesquelles elles seront négociées en définitive, devront faire partie intégrante du statut et devront par conséquent avoir la priorité dans le droit appliqué par la Cour. M. Scheffer appuie énergiquement l'inclusion du texte entre crochets à l'alinéa *b* du paragraphe 1, car il importe de veiller à ce que les crimes de guerre soient interprétés en se référant à des principes comme ceux de la proportionnalité et de la nécessité militaire, qui sont consacrés par le droit des conflits armés. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, la variante 1, avec la suppression du texte entre crochets, est préférable.

79. **M^{me} Vargas** (Colombie) ne voit pas ce que l'on entend par « traités applicables » à l'alinéa *b* du paragraphe 1. Pour l'alinéa *c* du paragraphe 1, elle est favorable à la variante 1, avec l'inclusion du texte entre crochets.

La séance est levée à 13 h 5.